

| | | |
|---|-----------------|-------|
| PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE | RI.CL.Traces.04 | CHILI |
| | Décembre 2021 | |

I. DOMAINE D'APPLICATION

| Description du produit | Code NC | Pays |
|------------------------|---------|-------|
| Viande de porc | 0206 | Chili |

II. CERTIFICAT EUROPEEN

| Type certificat | Titre du certificat | |
|-----------------|--|------|
| TRACES | Certificat vétérinaire de l'UE – (CL) Porc réfrigéré / congelé | 2 p. |

III. CONDITIONS GENERALES

Agrément pour l'exportation vers le Chili

Un agrément spécifique auprès des autorités compétentes chiliennes est indispensable pour l'exportation de viande de porc, le Chili appliquant une liste fermée d'établissements approuvés pour l'exportation de viande de porc vers le Chili.

La liste des établissements approuvés pour l'exportation de viande de porc vers le Chili, peut être consultée sur les tableaux qui sont accessibles via l'un des deux liens suivants :

- « Establecimientos de la Unión Europea »
- « Productos para consumo y uso humano autorizados para exportar a Chile por exclusión del requisito de habilitación »

Présents sur le [site internet des autorités chiliennes](#) (en filtrant au niveau de la colonne des pays pour une meilleure facilité de lecture).

Un opérateur qui souhaite être repris sur la liste fermée d'établissements approuvés pour l'exportation de viande de porc vers le Chili doit introduire une demande d'agrément auprès de son ULC, suivant la procédure d'agrément pour l'exportation (voir site [AFSCA](#), sous « Documents généraux pour l'exportation vers des pays tiers »), au moyen du formulaire approprié ([EX.VTP.agrémentexportation](#)).

Il joint les documents suivants à sa demande :

- le formulaire d'enregistrement spécifique complété au niveau des 2 premiers tableaux ;
- le tableau Excel complété.

Ces documents sont disponibles sur le site internet de l'[AFSCA](#). Ils doivent être complétés conformément aux informations reprises dans Foodweb (utiliser exactement les mêmes dénominations que celles reprises dans Foodweb), et doivent être fournis sous format électronique à l'ULC (en Word et Excel, pas en PDF).

| | | |
|---|-----------------|-------|
| PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE | RI.CL.Traces.04 | CHILI |
| | Décembre 2021 | |

Pour ce qui est du document Word, il faut, en plus d'une description du produit, clairement mentionner l'espèce dont les produits sont dérivés et le pourcentage que représente cette espèce dans la totalité du produit au niveau du 1^{er} tableau (case « Productos »).

Pour autant que l'opérateur souhaitant être repris sur la liste fermée est agréé en Belgique, l'ULC finit de compléter le formulaire d'enregistrement spécifique comme suit avant de transmettre l'ensemble des documents à l'administration centrale :

- indiquer la même chose dans la case « Nombre » que dans la case « Razon social » ;
- indiquer le nom de la marque sous laquelle le produit est commercialisé dans la case « Marca registrada », si ce dernier est différent de celui du nom de l'établissement ;
- préciser le nom et les coordonnées de l'ULC dans les cases « Institución fiscalizadora de la producción y preceso », « Institución certificadora de los productos de exportación » et « Institución responsable de la sanidad de los animales que dan origen a la materia prima » ;
- inscrire son nom au niveau de la ligne « nombre » ;
- signer le formulaire au niveau de la ligne « firma » ;
- appliquer le cachet de l'ULC au niveau de la ligne « timbre ».

L'ULC vérifie également que les données ont été complétées conformément à ce qui est mentionné dans BOOD (aussi bien dans le document Excel que dans le document Word).

L'administration centrale transmet le dossier de l'opérateur aux autorités compétentes chiliennes.

Les autorités chiliennes se réservent le droit d'inspecter les établissements avant leur reprise sur la liste fermée, afin de vérifier qu'ils satisfont aux normes chiliennes. Les éventuels coûts liés à une telle visite d'inspection sont à charge de l'opérateur demandant sa reprise sur la liste fermée.

L'agrément prend cours après réception de la lettre émanant de la DG Contrôle et confirmant la reprise sur la liste fermée.

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Canalisation

Les produits doivent, dès l'abattoir, avoir uniquement été dans des établissements approuvés par les autorités compétentes du Chili, que ceux-ci soient situés en Belgique ou dans un autre Etat membre (EM). Ceci doit donc être vérifié lors de la certification.

L'opérateur qui demande la certification doit pouvoir présenter la traçabilité jusqu'à l'abattoir.

| | | |
|---|-----------------|-------|
| PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE | RI.CL.Traces.04 | CHILI |
| | Décembre 2021 | |

Les opérateurs sont responsables de la transmission des informations nécessaires le long de la chaîne alimentaire.

Statut sanitaire des pays / régions de provenance des porcs

Les produits exportés doivent être dérivés de porcs provenant de pays / régions indemnes de peste porcine africaine, de peste porcine classique et de fièvre aphteuse sans vaccination. En d'autres mots, ils doivent être dérivés de porcs qui ne proviennent pas de zones délimitées autour d'un foyer des maladies précitées.

A. Porcs abattus en Belgique

L'exigence relative au statut sanitaire de la zone de provenance est détaillée dans le document *ICA – Conditions d'exportation porcs* publié sur le site de l'[AFSCA](#).

En indiquant « Chili » dans la partie 2 point 4 du document ICA qui accompagne les porcs à l'abattoir, l'éleveur de l'exploitation d'engraissement garantit que les porcs qu'il envoie à l'abattoir satisfont à cette exigence.

L'abattoir vérifie l'information présente sur le document ICA. Il peut transmettre la satisfaction de cette exigence en aval de la chaîne alimentaire par le biais d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI. de cette instruction).

B. Porcs abattus dans un autre EM

La satisfaction de l'exigence relative au statut sanitaire de la zone de provenance doit être fournie au moyen d'un pré-certificat émis par l'autorité compétente de l'EM où les porcs ont été abattus (voir point VI. De cette instruction).

Provenance des produits exportés

Les produits exportés doivent être fabriqués dans une région indemne de peste porcine africaine, de peste porcine classique et de fièvre aphteuse sans vaccination. L'établissement de production ne peut donc être situé dans une zone délimitée en raison d'un foyer de l'une de ces maladies.

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Le certificat est disponible sur le site internet de certification européen « **TRACES NT** ». **Plus de détails et d'instructions relatifs à l'utilisation de TRACES NT sont disponibles sur le site de l'[AFSCA](#).**

Le certificat doit être délivré en langue espagnole et dans la langue maternelle de l'opérateur.

| | | |
|---|-----------------|-------|
| PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE | RI.CL.Traces.04 | CHILI |
| | Décembre 2021 | |

Point I.11 : le lieu d'origine est l'établissement à partir duquel a lieu l'exportation. Il doit être précisé s'il s'agit d'un abattoir, d'un atelier de découpe ou d'un entrepôt frigorifique.

Point II.1 : indiquer *Belgique* comme 'Etat membre d'origine'. Contrôler le statut sanitaire de la Belgique pour les maladies mentionnées, sur le site de l'[AFSCA](#). Si la Belgique n'est pas indemne de l'une des maladies mentionnées, s'assurer que l'établissement de production des produits n'est pas situé dans une zone délimitée autour d'un foyer de cette maladie.

Point II.2.1 : s'assurer que les produits exportés sont produits à partir de matières premières pour lesquelles l'opérateur dispose des pré-attestations / pré-certificats nécessaires.

Point II.2.2 : la canalisation est d'application.

- Si la certification a lieu à l'abattoir, il faut vérifier que l'abattoir est repris sur la liste fermée.
- Si la certification a lieu en aval de l'abattoir, il faut vérifier que tous les établissements situés en amont sont repris sur la liste fermée.

L'opérateur doit pouvoir présenter la traçabilité jusqu'à l'abattoir. Les différents établissements peuvent être situés en Belgique ou dans un autre EM. La liste fermée peut être consultée via le lien mentionné plus haut.

Points II.2.3 à II.4 : ces déclarations peuvent être signées après contrôle. L'opérateur doit apporter les preuves nécessaires.

VI. PRE-ATTESTATION ET PRE-CERTIFICATION

Les modalités décrites dans l'instruction RI.AA.PA-PC relative à la pré-certification / pré-attestation (voir site [AFSCA](#), sous l'onglet « Documents généraux pour l'exportation vers des pays tiers ») s'appliquent.

La transmission des documents à travers la chaîne alimentaire relève de la responsabilité des opérateurs.

| | | |
|---|-----------------|-------|
| PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE | RI.CL.Traces.04 | CHILI |
| | Décembre 2021 | |

Pré-attestation

Pour autant qu'un opérateur peut garantir qu'il est satisfait aux exigences relatives au statut sanitaire des régions de provenance des porcs (soit sur base du document ICA, soit sur base d'une pré-attestation émise par un opérateur belge situé en amont de la chaîne alimentaire, soit sur base d'un pré-certificat émis par l'autorité compétente d'un autre EM), il peut pré-attester les viandes pour le Chili.

La pré-attestation se fait par l'apposition, par le responsable de l'établissement, de la déclaration suivante sur le document commercial :

Les produits satisfont aux conditions d'exportation pour : CL

Nom du responsable :

Date et signature du responsable :

Pré-certification

Le pré-certificat délivré par l'autorité compétente d'un autre EM doit contenir la déclaration suivante pour pouvoir être utilisé pour la certification de viande de porc à destination du Chili.

The pork is obtained from animals born and raised in countries / regions / zones free of African swine fever, classical swine fever and foot and mouth disease without vaccination.